

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNES EMPLOYÉES DU REMDUS



remdus

Regroupement étudiant de maîtrise,
diplôme et doctorat de l'Université de Sherbrooke

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION	2
ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION	3
TITRE 2 - ANCIENNETÉ	3
ARTICLE 4 - CALCUL DE L'ANCIENNETÉ	3
ARTICLE 5 - PERTE DE L'ANCIENNETÉ	3
TITRE 3 - AUGMENTATION SALARIALE	4
ARTICLE 6 - AUGMENTATION SALARIALE DE BASE	4
ARTICLE 7 - AUGMENTATION SALARIALE LIÉE À L'ANCIENNETÉ	4
ARTICLE 8 - CALCUL DE L'AUGMENTATION TOTALE DE LA RÉMUNÉRATION	5
ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR	5
TITRE 4 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES	5
ARTICLE 10 - PROCESSUS DE MODIFICATION	5
ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR	5

PRÉAMBULE

La présente *Politique de rémunération des personnes employées du REMDUS* a pour but de préciser et d'encadrer les modalités liées aux augmentations salariales des personnes employées du REMDUS, à l'exception des personnes employées syndiquées du REMDUS dont la rémunération est encadrée par la Convention collective liant le REMDUS et le Syndicat des employés et des employées de syndicats et des organismes collectifs du Québec (SEESOCQ).

La présente *Politique de rémunération des personnes employées du REMDUS* vise à :

- a) Attirer et à retenir les meilleurs talents;
- b) Offrir une rémunération juste et équitable;
- c) Favoriser l'épanouissement personnel et le développement professionnel des personnes employées;
- d) Assurer une mise en œuvre juste et cohérente de la Politique selon les moyens et les ressources dont dispose le REMDUS;
- e) Maintenir le pouvoir d'achat des personnes employées dans un contexte d'économie de marché;
- f) Offrir aux personnes employées un cadre de travail répondant davantage à la conciliation travail-vie privée.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente *Politique de rémunération des personnes employées du REMDUS*, à moins que le contexte ne s'y oppose, les acronymes et termes suivants signifient :
- 1.2 **CD** : Comité de direction du REMDUS composé des dirigeantes et dirigeants au sens du Code civil du Québec (L.R.Q., c. C-25) et de la jurisprudence applicable.
- 1.3 **Convention collective** : Convention collective entre le REMDUS et le Syndicat des employés et des employées de syndicats et des organismes collectifs du Québec (SEESOCQ).
- 1.4 **Équipe permanente** : Personnes employées par le REMDUS liées par un contrat de travail à durée indéterminée ou par la Convention collective, à l'exception des postes des paragraphes b) et d) de l'article 1-1.17 d) de la Convention collective.
- 1.5 **Équipe temporaire** : Personnes employées par le REMDUS liées par un contrat de travail à durée déterminée pour des postes de responsables ou liées par les paragraphes b) et d) de l'article 1-1.17 d) de la Convention collective.
- 1.6 **Indice des prix à la consommation** : « Variations de prix comme expérimenté par les [personnes consommatrices en sol] canadien. Il mesure la variation de prix en comparant, au fil du temps, le coût d'un panier fixe de biens et services. »¹ L'indice des prix à la consommation utilisé est l'indice moyen l'année précédente présenté par Statistique Canada.
- 1.7 **Personnes employées** : Membres du CD et membres de l'équipe permanente, à l'exception des personnes employées syndiquées du REMDUS dont la rémunération est encadrée par la Convention collective liant le REMDUS et le Syndicat des employés et des employées de syndicats et des organismes collectifs du Québec (SEESOCQ).
- 1.8 **Rémunération** : Toute somme payée pour l'exécution de toute fonction d'emploi, y compris, mais sans s'y limiter, le salaire annuel, les allocations, les sommes forfaitaires et les indemnités.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

- 2.1 La présente *Politique de rémunération des personnes employées du REMDUS* ne représente pas un changement substantiel des conditions essentielles des contrats de travail et ne modifie pas la Convention collective.

¹ Définition prise sur le site internet de Statistique Canada, <https://www.statcan.gc.ca/fr/sujets-debut/prix-et-indices-des-prix/indices-des-prix-a-la-consommation> [En ligne] (page consultée le 7 mars 2022).

- 2.2** La présente *Politique de rémunération des personnes employées du REMDUS* doit être lue parallèlement à toute loi applicable et à tout autre document applicable du REMDUS.
- 2.3** Les *Règlements généraux* du REMDUS ont préséance sur la présente *Politique de rémunération des personnes employées du REMDUS*.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

- 3.1** La présente *Politique de rémunération des personnes employées du REMDUS* s'applique aux membres du CD, aux personnes employées de l'équipe permanente et de l'équipe temporaire, à l'exception des personnes employées syndiquées du REMDUS dont la rémunération est encadrée par la Convention collective liant le REMDUS et le Syndicat des employés et des employées de syndicats et des organismes collectifs du Québec (SEESOCQ).

TITRE 2 - ANCIENNETÉ

ARTICLE 4 - CALCUL DE L'ANCIENNETÉ

- 4.1** L'ancienneté d'une personne employée se calcule à compter de sa date d'engagement.
- 4.2** La personne salariée conserve et accumule son ancienneté dans les cas suivants :
- a) Lors des absences par maladie ou par accident;
 - b) Lors des congés parentaux;
 - c) Lorsqu'un membre de l'équipe permanente est élu à un poste au CD;
 - d) Lorsqu'un membre du CD est nommé à un poste de l'équipe permanente ou temporaire;
 - e) Lorsqu'une personne employée est élue à un poste au sein du CD;
 - f) Lorsqu'une personne employée revient œuvrer au REMDUS suivant un départ volontaire.
- 4.3** La personne employée conserve, mais n'accumule pas son ancienneté pendant toute la durée d'un congé sans salaire ou d'un départ volontaire.

ARTICLE 5 - PERTE DE L'ANCIENNETÉ

- 5.1** La personne salariée perd son ancienneté dans un cas de congédiement.

TITRE 3 - AUGMENTATION SALARIALE

ARTICLE 6 - AUGMENTATION SALARIALE DE BASE

- 6.1** L'augmentation salariale de base est accordée à l'ensemble des personnes employées du REMDUS, à l'exception des personnes employées syndiquées du REMDUS dont la rémunération est encadrée par la Convention collective liant le REMDUS et le Syndicat des employés et des employées de syndicats et des organismes collectifs du Québec (SEESOCQ).
- 6.2** L'augmentation salariale de base est calculée en fonction du plus élevé des deux taux suivants :
- a) L'Indice du prix à la consommation ou;
 - b) 1,5%.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION SALARIALE LIÉE À L'ANCIENNETÉ

- 7.1** L'augmentation salariale liée à l'ancienneté est accordée à l'ensemble des personnes employées cumulant plus de quatre mois d'ancienneté et au maximum huit années de service.
- 7.2** Les personnes employées de l'équipe permanente possédant plus de quatre mois de service au 1^{er} avril de l'année en cours ont droit à une augmentation liée à l'ancienneté selon le tableau suivant :

Ancienneté	4 mois à 1 année de service	2 années de service	3 années de service	4 années de service	5 années de services jusqu'à concurrence de 8 années de services
Augmentation	1 %	2 %	2 %	3 %	3 %

- 7.3** Les personnes employées de l'équipe temporaire et les membres du CD possédant plus de quatre mois de service au 1^{er} mai de l'année en cours ont droit à une augmentation liée à l'ancienneté selon le tableau suivant :

Ancienneté	4 mois à 1 année de service	2 années de service	3 années de service	4 années de service	5 années de services jusqu'à concurrence de 8 années de services
Augmentation	1 %	2 %	2 %	3 %	3 %

ARTICLE 8 - CALCUL DE L'AUGMENTATION TOTALE DE LA RÉMUNÉRATION

8.1 L'augmentation salariale de base et l'augmentation liée à l'ancienneté sont cumulables.

8.2 L'augmentation de la rémunération est calculée de la façon suivante :

$$\begin{array}{ccc} \text{Rémunération} & \times & \text{Taux de l'augmentation} \\ \text{de la personne employée} & & \text{(Taux de base + Taux lié à l'ancienneté)} \end{array}$$

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 La rémunération des personnes employées, à l'exception des membres du CD, est augmentée le 1^{er} avril. La rémunération des membres du CD est augmentée le 1^{er} mai.

TITRE 4 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

ARTICLE 10 - PROCESSUS DE MODIFICATION

10.1 Le CA peut modifier la présente *Politique de rémunération des personnes employées du REMDUS*.

10.2 Pour assurer la viabilité économique du REMDUS, le CA doit tenir un référendum sur la cotisation étudiante du REMDUS dans les cinq années suivant l'adoption de la *Politique de rémunération des personnes employées du REMDUS* afin d'indexer la cotisation étudiante à l'indice moyen des prix à la consommation de l'année précédente.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 La présente *Politique de rémunération des personnes employées du REMDUS* entre en vigueur le 1 avril 2022.